



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Monsieur VAN MEENEN PHILIPPE
TECHNICIEN, CONSEIL GENERAL DE L'OISE de BEAUVAIS
demeurant à BEAUVAIS
- Madame VANDEKERCHOVE CHANTAL née MESNARD
MAITRE-OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER de BEAUVAIS
demeurant 7 RUE DU PARADIS à VERDEREL LES SAUQUEUSE
- Madame VASSEUR CATHERINE
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL
REGIONAL de AMIENS CEDEX 1
demeurant 3 CITÉ BRÉBANT à MERU
- Monsieur VATTIER DOMINIQUE
AGENT D'EXPLOITATION INFORMATIQUE, OPAC OISE HABITAT de CREIL
demeurant 4 RUE CAUCRIAUMONT à MONCHY ST ELOI
- Madame VIDAILLET ÉLISABETH née TETARD
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE de PONT SAÏNTE MAXENCE
demeurant 4 RUE DES FLANDRES à BLINCOURT
- Monsieur VUJICIC JEZDIMIR
PROFESSEUR ARTISTIQUE HORS CLASSE, MAIRIE CCAS de VERSAILLES CEDEX
demeurant LE PRIEURÉ DE SAINT NICOLAS D'ACY à SENLIS
- Monsieur WIERZBINSKI DANIEL
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE de CREPY EN VALOIS
demeurant 21 RUE DES MARRONNIERS à CREPY EN VALOIS
- Madame WILLAY DOMINIQUE
INFIRMIERE CADRE DE SANTÉ, CENTRE HOSPITALIER de BEAUVAIS
demeurant 4 RUE DE SAINTONGUE à BEAUVAIS
- Monsieur ZIOLKOWSKI MARCEL
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE de NOGENT SUR OISE
demeurant 12 RUE DU PALERON à NOGENT SUR OISE

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 DEC. 2013

le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

-65-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet
N° 2013/

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail et le transport de boissons alcooliques sur le territoire des communes de Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire, Villers-Saint-Paul, Pont-Sainte-Maxence, Noyon et Méru

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel Berthier Préfet du département de l'Oise ;

Considérant l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise notamment, la part de la consommation excessive d'alcool qui est à l'origine de 20 % des accidents mortels et de la vitesse (25 % des accidents mortels) et du nombre d'accidents lors des fêtes de fin d'année ;

Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public ont été constatés dans le département de l'Oise à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année, et notamment le soir du réveillon du 31 décembre par des personnes sous l'emprise de l'alcool ;

Considérant la nécessité, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du réveillon de Saint-Sylvestre, d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

-66-

Article 1er – La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite sur le territoire des communes de Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire, Villers-Saint-Paul, Pont-Sainte-Maxence, Noyon et Méru à compter du 31 décembre 2013 21 heures et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 2014 inclus.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme et MM. les maires des communes de Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire, Villers-Saint-Paul, Pont-Sainte-Maxence, Noyon et Méru sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées du département.

Beauvais, le 13 DEC. 2013


Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet du Préfet
2013/

Arrêté d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel Berthier Préfet du département de l'Oise ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant la fréquence des jets volontaires de pétards et de pièces d'artifices sur les forces de l'ordre et particulièrement, à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre des trois années précédentes ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

Article 1er :

Est interdit dans le département de l'Oise pour la période :

Du 24 décembre 2013 au 2 janvier 2014

Toute cession et toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, C4, C3 et C2 ainsi que les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées des catégories K1 et C1.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification K4 ou C4 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4 et C4 l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du 24 décembre 2013 au 2 janvier 2014 :
 - sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- en tout temps :
 - dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 :

Les commerçants proposant des artifices de divertissement à la vente en magasin apposeront en permanence, de manière visible et lisible, une affiche conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 13 DEC. 2013

Emmanuel BERTHIER

PREFECTURE DE L'OISE

L'arrêté préfectoral du 13 DEC. 2013 2013

Interdit l'utilisation des pétards et artifices de divertissement :

- du 24 décembre 2013 au 2 janvier 2014 sur l'espace public (ou en direction de l'espace public);
- et en tout temps :
 - o dans tous les lieux où se déroule un grand rassemblement de personnes,
 - o dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.
- o Publié au Recueil des Actes administratifs
- o Consultable sur site : www.oise.gouv.fr

eg

-fb-



PREFET DE L'OISE

PREFECTURE
Bureau du cabinet
2013/

Arrêté réglementant temporairement la vente d'essence et de produits chimiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel Berthier Préfet du département de l'Oise ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics relevé à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre des trois années précédentes et du risque important de répétition de tels faits en 2013 ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantées dans tout le département de l'Oise est interdite du 31 décembre 2013 à 12 heures au 1^{er} janvier 2014 inclus.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Article 3 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Beauvais, le 13 DEC 2013

Emmanuel BERTHIER

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

- 11

- 12

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau des
affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
Projet d'aménagement mixte habitat/commerce
sur le territoire de la commune de Froissy

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 déclarant d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise (EPFLO), les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement mixte habitat/commerce sur le territoire de la commune de Froissy ci-annexé ;

Vu le courrier du 26 novembre 2013 par lequel le directeur de l'EPFLO sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par le projet d'aménagement mixte habitat/commerce sur le territoire de la commune de Froissy ;

Vu le plan parcellaire ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents et mandataires de l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise (EPFLO), ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sises à Froissy et cadastrées AB n°53, 57 et 58, afin de réaliser les études de sol nécessaires, à l'aide d'engins mécaniques (foreuse et mini pelle).

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : L'EPFLO notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, l'EPFLO adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

L'EPFLO invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, l'EPFLO informera le maire de Froissy, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de l'EPFLO.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de l'EPFLO.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'EPFLO, le Maire de Froissy et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Julien MARION





PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation d'une interconnexion à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly par la société GRTgaz

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre 5, Titre 5, Chapitre 5 relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Oise, Monsieur Emmanuel Berthier ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz n° AP-CVL-0102 présentée le 4 octobre 2012 et complétée le 28 mars 2013 par la Société GRTgaz, 6, rue Raoul Nordling - Immeuble Bom - 92270 Bois Colombes - pour l'installation d'une interconnexion à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande, et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis du préfet de la région de Picardie en sa qualité d'autorité environnementale sur l'étude d'impact rendu le 6 mars 2013 ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative des collectivités territoriales et services intéressés qui s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 4 février 2013 ;

Vu les éléments de réponse apportés par la société GRTgaz le 15 février 2013 aux observations émises lors de la consultation administrative et le 25 mars 2013 à l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 7 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 prescrivant une enquête publique du 4 juin 2013 au 9 juillet 2013 inclus sur le territoire des communes de Cuvilly, Gournay-sur-Aronde et Lataule ;

Vu les rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 6 août 2013 ;

Vu l'avis formulé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie le 26 septembre 2013 sur le projet susmentionné ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise le 17 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation d'une nouvelle station d'interconnexion sur le territoire des communes de Cuvilly, Gournay-sur-Aronde et Lataule ;

Vu le courriel du 4 décembre 2013 demandant à la société GRTgaz de formuler ses observations sur le projet d'arrêté autorisant la construction et l'exploitation de l'interconnexion, dans un délai maximal de 15 jours, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.555-17 du code de l'environnement ;

Vu la lettre en réponse du 9 décembre 2013 de la société GRTgaz ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par la société GRTgaz d'ouvrages de transport de gaz naturel, établis sur le territoire de la commune de Cuvilly, parcelle ZH6, conformément aux plans annexés au présent arrêté et à ceux joints à la demande d'autorisation.

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Les ouvrages consistent à implanter une nouvelle interconnexion, annexe du réseau de transport de gaz naturel, et les canalisations de raccordement aux différents ouvrages existants : station de compression de Cuvilly, artère des Plateaux du Vexin, artères des Hauts de France.

La longueur totale approximative des canalisations de raccordement à poser est de 6 440 mètres et représente une superficie au sol de l'ordre de 5 400 m² environ.

Désignation de l'ouvrage	Pression maximale de service (bar)	Longueur approximative (m)	Diamètre nominal ¹	Observations
Canalisations constitutives de l'interconnexion et du poste de sectionnement	67,7 85	240	50	Canalisations aériennes et/ou enterrées dans un terrain clos propriété de GRTgaz
		430	80	
		90	100	
		30	150	
		10	200	
		50	300	
		10	350	
		60	400	
		10	450	
		130	500	
		1050	600	
		1810	900	
		980	1050	
90	1100			
1450	1200			

Ce projet s'accompagne de la construction d'un nouveau poste de sectionnement sur l'artère des Plateaux du Vexin, auquel la nouvelle station d'interconnexion sera connectée pour alimenter cette artère et de deux postes de coupure sur les artères des Hauts de France 1 et de Arc de Dierrey.

La pression maximale en service (P.M.S) est de 67,7 bar pour l'ensemble des ouvrages, exceptés deux pôles de comptage et de régulation, et ouvrages de raccordement sur les canalisations des Hauts de France 1 et 2 dont la P.M.S. est de 85 bar.

¹ Définition de la norme ISO 6708 : le diamètre nominal n'est pas une valeur mesurable ; le nombre entier suivant les lettres DN est sans dimension

Article 3 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres liés au suivi en service des équipements du schéma gaz.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (éventuellement sur le site de Cuvilly I).

Article 4 : La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R. 555-41 du code de l'environnement et de l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié susvisé.

Article 5 : Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 6 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh par mètre cube.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz assurera aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 7 : La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé se font conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers. Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Oise, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 8 : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 9 : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 10 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 10.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurés en présence d'un encadrement approprié. La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 10.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les vérifications se font sous la responsabilité, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance du fonctionnement de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 10.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 10.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 10.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 10.6. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,

- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les intervenants sont autorisés à réaliser les opérations définies dans le permis de travail. Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures compensatoires, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 11 : Mesures pour assurer la sécurité

Article 11.1 : Liste des mesures pour assurer la sécurité

L'exploitant rédige une liste des mesures pour assurer la sécurité et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

Article 11.2 : Surveillance des performances des mesures pour assurer la sécurité

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier de cette surveillance, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures pour assurer la sécurité ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures pour assurer la sécurité.

Article 11.3 : Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure pour assurer la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 11.4 : Gestion des anomalies et défaillances des mesures pour assurer la sécurité

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis dans le cadre du compte rendu d'exploitation au titre de la sécurité à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 11.5 : Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Les dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 11.6 : Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait rapidement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire, enregistrés en continu et équipés d'alarme. Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. Cette centralisation peut être à l'extérieur du site.

Article 11.7 : Alimentation électrique

Les mesures pour assurer la sécurité doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 11.8 : Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures concourant à la mise en sécurité ou des installations.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 12.1 : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques effectuée dans l'étude de dangers.

- 19

- 20

Article 12.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 12.3 : Ressources en eau

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum, les moyens définis, à savoir une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³.

Article 12.4 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt et de mise en sécurité dans les situations d'urgence,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 12.5 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention formée aux interventions d'urgence, à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents de cette équipe devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. Les personnels d'intervention peuvent être ceux basés à Cuvilly I.

Article 13 : Protection des canalisations

Article 13.1 : Protection contre la corrosion

Article 13.1.1 Canalisations et autres ouvrages métalliques enterrés :

Les canalisations enterrées sont protégées de la corrosion par un système passif (qui consiste à isoler l'acier des tuyauteries par rapport au milieu ambiant) et un système actif (qui a pour but d'inhiber toute corrosion en polarisant négativement le métal par rapport au sol). Les autres ouvrages métalliques enterrés de la station (cuves) sont reliés au système de protection cathodique. Le système de protection cathodique est constitué d'un ou plusieurs soutirages. L'efficacité de la protection cathodique est contrôlée par le personnel d'exploitation qui consigne :

- la permanence du fonctionnement des soutirages ;

-82

» l'intensité et la tension du courant de protection ;

» le potentiel des ouvrages protégés à l'aide d'une électrode de référence au sulfate de cuivre.

Un contrôle du bon fonctionnement du système de protection cathodique est réalisé trimestriellement. Un relevé des paramètres permettant d'apprécier la qualité de la protection cathodique est réalisé annuellement.

Article 13.1.2 Canalisations et autres ouvrages métalliques aériens :

Les tuyauteries aériennes sont protégées des intempéries par des couches de peinture antirouille et de peinture époxy ou glycérophthalique.

Article 13.2 : Protection contre les phénomènes climatiques

Le matériel installé (instruments, matériels électriques, éléments de tuyauteries, etc...) est conçu pour résister aux intempéries et aux variations de température (givrage des commandes).

Le choix des aciers constituant les ouvrages est tel qu'aucune fragilisation des parties sous contrainte ne puisse se produire jusqu'à une température de -20°C. De plus, les aciers retenus présentent des valeurs de résilience calculées en conséquence. Les bâtiments sont construits selon les règles en vigueur définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions.

Article 13.3 : Protection contre les agressions mécaniques

Article 13.3.1 Conception des canalisations :

Les canalisations enterrées supérieures ou égales au DN 600 possèdent une épaisseur leur permettant de résister à la contrainte mécanique d'une pelle de 32 tonnes. Les by-pass aériens sont protégés par des glissières de sécurité.

Article 13.3.2 Maîtrise des chantiers sur le site :

L'exploitant est l'unique donneur d'ordre pour toute entreprise intervenant sur le site. Toutes les opérations de terrassement et d'excavation sur le site sont supervisées par le personnel de GRT gaz. Tout travail à l'intérieur du site est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable.

Lorsqu'il s'agit d'un travail avec excavation, un permis de fouille est délivré. Il présuppose une investigation préalable du sol avec repérage et piquetage des canalisations.

Pour prévenir le risque d'agression mécanique des canalisations par un engin de chantier, les plans du sous-sol sont mis à jour en permanence et les ouvrages souterrains sont balisés lors du chantier.

Article 13.3.3 Fosses :

Quand la présence d'un véhicule est possible à proximité des fosses, des protections sont installées pour éviter toute chute de véhicules ou d'engins de chantier dans celles-ci. Le plan d'implantation de ces protections mis à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.4 : Entretien des canalisations et des accessoires associés

Les canalisations du site et leurs accessoires font l'objet de procédures de maintenance (peinture, contrôle de la corrosion externe, maintenance préventive des accessoires, inspections visuelles, gestion de la maintenance assistée par ordinateur...).

Article 13.5 : Zones ATEX

Article 13.5.1 Matériel utilisé :

Dans chaque zone ATEX définie sur le site, le matériel adapté au risque est utilisé.

Article 13.5.2 Contrôle des travaux par points chauds dans une zone à risques d'explosion ou une zone ATEX :

Lors de travaux par points chauds dans une zone à risques d'explosion ou une zone ATEX, un permis de feu est nécessaire. Un contrôle d'atmosphère est effectué au démarrage et pendant les travaux. Des moyens d'extinction incendie sont déployés préventivement pour être mis en œuvre rapidement.

-82

PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement dans le voisinage de l'installation d'interconnexion sise sur le territoire de la commune de Cuvilly, parcelle ZH6, à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly de la société GRTgaz

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre 5, Titre 5, Chapitre 5 relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et suivants ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;
Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et notamment le titre II, article 18 ;
Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Oise, Monsieur Emmanuel Berthier ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz ;
Vu la demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz n°AP-CVL-0102 présentée le 4 octobre 2012 et complétée le 28 mars 2013 par la Société GRTgaz, 6, rue Raoul Nordling - Immeuble Bora - 92270 Bois Colombes - pour l'installation d'une interconnexion à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly ;
Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;
Vu les avis émis lors de la consultation administrative des collectivités territoriales et services intéressés qui s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 4 février 2013 ;

Article 13.6 : Isolement des canalisations en cas de rupture
L'isolement est assuré par le poste de sectionnement hors établissement.

Article 13.7 : Règles de circulation des véhicules sur le site
La circulation des véhicules sur le site est interdite sauf dans le cas des autorisations de travail qui précisent les mesures spécifiques à respecter. Pour les véhicules autorisés à pénétrer sur le site, la vitesse est limitée à 15 km/h.

Article 14 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par l'autorité administrative compétente en cas de non respect des obligations prévues au présent arrêté ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 susvisé.

Article 15 : En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dès réception en mairie de Cuvilly pendant une durée de deux mois. Le maire dresse un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 17 : Tout recours contre le présent arrêté pourra être introduit auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage ; toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le Maire de Cuvilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Beauvais, le 11 DÉC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Julien MARION

Vu les éléments de réponse apportés par la société GRTgaz le 15 février 2013 aux observations émises lors de la consultation administrative ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 7 mars 2013 ;

Vu l'avis formulé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie le 26 septembre 2013 sur le projet susmentionné ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise le 17 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation d'une nouvelle station d'interconnexion sur le territoire des communes de Cuvilly, Gournay-sur-Aronde et Lataule ;

Vu l'autorisation préfectorale du 11 décembre 2013 de construction et d'exploitation de l'ouvrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Des servitudes sont imposées sur les zones d'effet dans le voisinage de l'installation d'interconnexion sise sur le territoire de la commune de Cuvilly, parcelle ZH6, à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly de la société GRTgaz, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les zones d'effets sont les suivantes :

- désignation de l'ouvrage : canalisations constitutives de l'interconnexion et du poste de sectionnement,
- zone A et zone B : 7 m ; elles sont situées à l'intérieur du site de GRTgaz,
- zone C [$1\ 000\ (kW/m^2)^{0,5}\ s$] : elle est définie par l'enveloppe des scénarios majorants suivants :
 - Rupture verticale d'une canalisation en fosse DN 600 / PMS 85 barg : 645 m
 - Rupture verticale d'une canalisation en fosse DN 500 / PMS 67,7 barg : 585 m.

Article 3 : Les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des effets :

- zone C : la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 pré-cité.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché en maires de Cuvilly, Gournay-sur-Aronde et Lataule. Les maires établiront un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité qu'ils adresseront au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté pourra être introduit auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage ; toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les Maires de Cuvilly, Gournay-sur-Aronde et Lataule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Sous-préfet de Compiègne et au Directeur départemental des territoires de l'Oise.

Beauvais, le 12 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Julien MARION

ARRÊTE N° 2013/03

relatif à la réduction des compétences du
**syndicat intercommunal à vocations multiples
de Plailly et Mortefontaine**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013, donnant délégation de signature à Madame la sous-préfet de Senlis ;
- VU l'arrêté préfectoral en date 27 février 1967 relatif à la création du syndicat intercommunal à vocations multiples de Plailly et Mortefontaine ;
- VU la délibération du comité syndical en date du 29 octobre 2013 qui propose de rendre la compétence assainissement à ses communes membres ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Mortefontaine du 15 novembre 2013 et de Plailly du 17 octobre 2013, acceptant la reprise des compétences du syndicat intercommunal de Plailly-Mortefontaine ;

ARRETE

Article 1: - La compétence assainissement initialement transférée au syndicat intercommunal à vocations multiples de Plailly-Mortefontaine est restituée aux communes.

Article 2: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


81

Article 3: -

Madame le Sous-préfet de Senlis, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président du syndicat intercommunal à vocations multiples de Plailly-Mortefontaine et Messieurs les Maires des communes de Mortefontaine et Plailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Senlis, le **- 9 DEC. 2013**

Pour le préfet de l'Oise
Et par délégation,
Le sous-préfet de Senlis


Martine Juston

82



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

Arrêté N° 12/2013
portant réduction des compétences
du SIVOM de Lassigny
à compter du 1^{er} janvier 2014

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1966 modifié portant création du SIVOM de Lassigny ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 18 octobre 2013 par laquelle le conseil syndical a proposé d'une part, la restitution de la compétence « aide au développement social » aux communes du SIVOM, à compter du 1^{er} janvier 2014, et d'autre part, a décidé de répartir l'actif et le passif afférents à cette compétence, à hauteur de 1/22^{ème} par commune ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Amy (5/11/2013), Avricourt (22/10/2013), Beaulieu-les-Fontaines (25/10/2013), Candor (4/11/2013), Connectancourt (7/11/2013), Conny-sur-Matz (30/10/2013), Crapeaumesnil (13/11/2013), Chy (5/11/2013), Dives (6/12/2013), Esuilly (29/10/2013), Elincourt-Sainte-Marguerite (28/11/2013), Evricourt (29/10/2013), Fresnières (25/10/2013), Gury (4/11/2013), Laberlière (31/10/2013), Lagny (7/11/2013), Lassigny (21/11/2013), Mareuil-la-Motte (4/11/2013), Margny-aux-Corises (8/11/2013), Plessis-de-Roye (22/10/2013), Roye-sur-Matz (30/10/2013) et Thiescourt (15/11/2013) acceptant la reprise de la compétence « Aide au développement social » ;
- Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

- Article 1^{er} :** A compter du 1^{er} janvier 2014, la compétence «Aide au développement social» initialement transférée au syndicat intercommunal à vocation multiple de Lassigny est restituée à ses communes membres.
- Article 2 :** L'actif et le passif afférents à cette compétence seront répartis à hauteur de 1/22^{ème} par commune membre.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du SIVOM de Lassigny, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 9 décembre 2013

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,


Hubert VERNET



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

Arrêté N° 13/2013
portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014,
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Lassigny

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Amy (5/11/2013), Avricourt (22/10/2013), Beaulieu-les-Fontaines (25/10/2013), Candor (4/11/2013), Canezacourt (7/11/2013), Canny-sur-Matz (30/10/2013), Crapeaumesnil (13/11/2013), Cuy (5/11/2013), Dives (6/12/2013), Ecuville (29/10/2013), Elincourt-Sainte-Marguerite (28/11/2013), Evricourt (29/10/2013), Fresnières (25/10/2013), Gury (4/11/2013), Laberlière (31/10/2013), Lagny (7/11/2013), Lassigny (21/11/2013), Mareuil-la-Motte (4/11/2013), Margny-aux-Cerises (8/11/2013), Plessis-de-Roye (22/10/2013), Roye-sur-Matz (30/10/2013) et Thiescourt (15/11/2013), favorables à la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Lassigny ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 21 novembre 2013 ;
- Considérant que les dispositions de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont respectées

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, est autorisée entre les communes d'Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canezacourt, Canny-sur-Matz, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Mareuil-la-Motte, Margny-aux-Cerises, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz et Thiescourt, la création d'un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Lassigny.

Article 2 : Le syndicat est régi selon les dispositions des statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le syndicat exerce la compétence suivante :

Activités d'aides sociales du centre social et culturel de Lassigny (autres que celles financées par la Communauté de Communes du Pays des Sources) : animation et services auprès des personnes âgées et des familles, portage de repas, centres de loisirs.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé au centre social et culturel de Lassigny, 12 place Saint Crépin à Lassigny (60310).

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune adhérente.

Article 6 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier de Lassigny.

Article 7 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 9 décembre 2013

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,

Hubert VERNET

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE LASSIGNY

Article 1 CONSTITUTION

En application des articles L.5211-1 et suivants et des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales, est formé entre les communes d'AMY, AVRICOURT, BEAULIEU LES FONTAINES, CANDOR, CANNECTANCOURT, CANNY SUR MATZ, CRAPEAUMESNIL, CUY, DIVES, ECUVILLY, ELINCOURT SAINTE MARGUERITE, EVRICOURT, FRESNIERES, GURY, LABERLIERE, LAGNY, LASSIGNY, MAREUIL LA MOTTE, MARGNY AUX CERISES, PLESSIS DE ROYE, ROYE SUR MATZ et THIESCOURT un syndicat qui a la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Lassigny » désigné ci-après par le "Syndicat".

Article 2 OBJET

Le Syndicat exerce aux lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

- Financement des activités sociales du Centre Social et Culturel de Lassigny (autres que celles financées par la Communauté de Communes du Pays des Sources) et entretien des locaux.

Article 3 SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au Centre Social et Culturel de LASSIGNY 12 Place Saint Crépin 60310 LASSIGNY.

Article 4 DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants élus par les conseils municipaux des Communes membres. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un suppléant ayant voix délibérative en l'absence du titulaire.

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres. Les nombres de vice-présidents et de membres sont fixés par délibération du comité syndical et dans le respect des limites maximales imposées par la loi.

Article 6 RESSOURCES

En application notamment des articles L.5212-19 et L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ressources du Syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées qui sera définie sur décision du comité syndical
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des organismes publics ou privés, ou de l'Union Européenne,
- le produit des emprunts auxquels le Syndicat pourrait avoir recours,
- le produit des fonds placés,
- le produit des dons et legs,

- tout autre fonds d'aide complémentaire aux ressources précitées ou se substituant à elles.

Les dépenses du Syndicat sont celles induites par l'accomplissement des compétences décrites à l'Article 2.

Article 7 COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

Le transfert d'une compétence du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidé par le Comité statuant à la majorité qualifiée.

Article 9 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux adoptant ceux-ci.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 13/2013 du 9 décembre 2013

Pour le sous-préfet de Compiègne
Le secrétaire général,

Amélie Durand

- 86



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

Arrêté N° 14/2013
portant réduction des compétences
du SIVOM du canton de Ressons-sur-Matz
à compter du 1^{er} janvier 2014

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1966 modifié portant création du SIVOM du canton de Ressons-sur-Matz ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu les délibérations du 2 avril 2013 et du 4 novembre 2013 par lesquelles le conseil syndical a proposé d'une part, la restitution de la compétence optionnelle « autorité concédante du réseau électrique » aux communes y adhérant, à compter du 1^{er} janvier 2014, et d'autre part, a décidé de répartir l'actif et le passif afférents à cette compétence, à hauteur de 1/24^{ème} par commune y adhérant ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Antheuil-Portes, Baugy, Belloy, Biermont, Braisnes-sur-Aronde, Coudun, Elinecourt-Sainte-Marguerite, Gournay-sur-Aronde, Gury, Hainvillers, La Neuville-sur-Ressons, Lassigny, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Roye-sur-Matz, Vignemont et Villers-sur-Coudun acceptant la reprise de la compétence « autorité concédante du réseau électrique » et la répartition de l'actif et du passif afférents à cette compétence ;
- Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

- Article 1^{er} :** A compter du 1^{er} janvier 2014, la compétence optionnelle « autorité concédante du réseau électrique » initialement transférée au syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Ressons-sur-Matz est restituée aux communes y adhérant.
- Article 2 :** L'actif et le passif afférents à cette compétence seront répartis à hauteur de 1/24^{ème} par commune y adhérant.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du SIVOM du canton de Ressons-sur-Matz, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 13 décembre 2013

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,

Hubert VERNET

ARRÊTÉ n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0124
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois **DE FEVRIER 2013**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à **214 174 €** soit :

1) **214 174 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

177 900 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

35 559 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

571 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

144 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **17 AVR. 2013**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

Pour ampliation conforme

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0125
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE FEVRIER 2013**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à **968 969 €** soit :

1) **960 558 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

757 000 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

26 823 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

172 791 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

628 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

3 316 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **8 411 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **17 AVR. 2013**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Pour ampliation conforme

Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0126
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois DE
FEVRIER 2013

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à **8 837 803 €** soit :

1) **8 225 363 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 280 049 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

116 291 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

792 123 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 698 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

10 463 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

12 739 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) **441 298 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **171 142 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

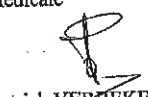
Forfait GHS + suppléments : 34 350.22 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 17 AVR, 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0127
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois DE
FEVRIER 2013

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à **7 094 738 €** soit :

1) **6 399 769 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 561 683 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

93 180 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

124 978 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

602 390 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 472 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 066 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **511 764 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **183 205 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **2 015.54 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **17 AVR. 2013**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

Pour ampliation conforme

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0128
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE FEVRIER 2013**

ARRÊTE :

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013;

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à **6 159 791 €** soit :

1) **5 763 522 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 339 603 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

82 446 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

128 462 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

189 927 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 053 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

16 031 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **358 980 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **37 289 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 3 736.63 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **17 AVR. 2013**

Pour ampliation conforme

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale



Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0129
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois **DE FEVRIER 2013**

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à **1 176 887 €** soit :

1) **1 095 596 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 057 907 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 937 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 752 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **36 364 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **44 927 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 1644,94 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **17 AVR. 2013**

Pour ampliation conforme

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH-HOSPI n° 2013-009 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY pour l'exercice 2013

N° FINESS : 600 100 671

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-230 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté DH n° 2012-363 en date du 21 décembre 2012 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'exercice 2012

Vu l'autorisation en date du 28 décembre 2012 accordée par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pour l'activité de soins de suite et réadaptation en hospitalisation à temps partiel avec prises en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux ;

Vu la déclaration de début d'activité adressée au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie par le directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy le 27 février 2013, pour un démarrage d'activité au 2 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 2 avril 2013 jusqu'à l'approbation de l'EPRD 2013, au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps partiel

Hôpital de jour rééducation : code tarifaire 56 : 187,82 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :


- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 - 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 AVR. 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,



Pour ampliation conforme



Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH...Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon : activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, l'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Compiègne sud-est, Compiègne sud-ouest, Compiègne Nord, Ressons sur Matz, Attichy, Estrées saint Denis et Ribécourt-Dreslincourt et l'extension géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Noyon, Lassigny et Guiscard sont tacitement renouvelées. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 juin 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Pierre-Hugues GLARDON

- M

Agence Régionale de Santé

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-218 : Clinique Eugénie à Pierrefonds : autorisation d'activité de soins de soins de psychiatrie générale)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la clinique Eugénie à Pierrefonds pour l'exercice de l'activité de soins de soins de psychiatrie générale est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 10 juin 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Pierre-Hugues GLARDON

- M

Agence Régionale de santé de Picardie

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-13-190 : Centre Hospitalier de Clermont : scanographe à utilisation médicale)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Clermont, pour le scanographe à utilisation médicale de marque General Electric de type Brightspeed Elite de Classe3, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 5 juin 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Directeur de l'hospitalisation

Pierre-Hugues GLARDON

COPIE



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_129

Objet : Arrêté relatif à la cession de l'autorisation du SSIAD et de l'ESA détenue par l'ASDAPA au profit de l'association SSIAD ASDAPA.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1983 autorisant l'Association « Aide et Soins à Domicile aux Personnes Agées du Département de l'Oise » (ASDAPA) à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dont la capacité est fixée à 30 personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1990 autorisant l'Association ASDAPA à augmenter la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 prises en charge soit un total de 50 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1997 autorisant la demande d'extension de 50 à 60 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Association ASDAPA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1998 autorisant la demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'Association ASDAPA dont la capacité est portée de 60 à 65 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association ASDAPA de 65 à 66 places dont 1 place réservée à la prise en charge des personnes handicapées de tout âge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'association ASDAPA de 1 à 2 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association ASDAPA de 65 à 75 places pour personnes âgées à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Compiègne géré par l'association ASDAPA, dans le cadre de la création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) ;

-112-

-114-

Vu la déclaration en préfecture en date du 11 juin 2013 des nouveaux statuts de l'association dénommée SSIAD ASDAPA ;

Vu l'extrait de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ASDAPA en date du 19 avril 2013

VU l'acte de cession du 7 Août 2013 entre l'Association SSIAD ASDAPA le cessionnaire et l'ASDAPA le cédant ;

Vu la demande en date du 10 Septembre 2013 de l'association ASDAPA qui sollicite la cession de l'autorisation des activités SSIAD et ESA vers la nouvelle association SSIAD ASDAPA ;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles, lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Considérant que le projet de cession des autorisations détenues par l'association ASDAPA au profit de l'association SSIAD ASDAPA ne s'accompagne d'aucune modification ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'association SSIAD ASDAPA dont le siège social se situe au 23, rue Jean Monnet BP 30541 60005 Beauvais Cedex, est autorisée à reprendre l'exploitation des activités SSIAD et ESA de l'association ASDAPA.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 3 :

Cette autorisation fera l'objet d'une inscription au fichier national FINESS.

ARTICLE 4 :

S'agissant d'une cession d'autorisation et non d'une création de places, la durée de validité initiale n'est pas prorogée.

ARTICLE 5 :

Les places autorisées se répartissent de la façon suivante :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : A créer
Catégorie des établissements : 354 – SSIAD
Mode de financement : 05 – ARS
Ancienne capacité totale autorisée : 77

Numéro de l'établissement (ET) : 60 010 725 4
Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
Catégorie de clientèle : 700 – personnes âgées s.a.i.
Ancienne capacité autorisée : 75
Nouvelle capacité autorisée : 75
Zone d'intervention : ville de Compiègne et les communes de Clairoix, Choisy-au-Bac, Margny-lès-Compiègne, Venette et Bienville

Discipline d'équipement : 357 – soins d'accompagnement et réhabilitation
Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
Catégorie de clientèle : 436 – Alzheimer
Ancienne capacité autorisée : 0
Nouvelle capacité autorisée : 10
Zone d'intervention : cantons de Compiègne Nord, Compiègne Sud-Est, Compiègne Sud-Ouest (incluant la ville de Compiègne) et d'Estrées-saint-Denis

Numéro de l'établissement (ET) : 60 000 376 8
Discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
Catégorie de clientèle : 010 – tous types de déficiences PH
Ancienne capacité autorisée : 2
Nouvelle capacité autorisée : 2
Zone d'intervention : ville de Compiègne et les communes de Clairoix, Choisy-au-Bac, Margny-lès-Compiègne, Venette et Bienville

Nouvelle capacité totale autorisée : 87

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé sociale, sise 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants légaux des structures susvisés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens , le 27 SEP. 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



-115-

-116-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-167 portant fixation des montants des ressources attribuées au titre du fonds d'intervention régional à la Clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais pour l'exercice 2013

N° FINESS: 600.110.175

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

Vu le projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié et prorogé de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le fonds d'intervention régional mentionnées aux articles L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Le montant total des ressources attribuées à la Clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais au titre du fonds d'intervention régional, en application des articles L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, est fixé, pour l'exercice 2013, à 24 457 €, en vue du financement des actions suivantes :

- Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : 24 457€ ;

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 2 : La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté procédera aux opérations de paiement :

- par douzièmes, pour les montants mentionnés à l'article 1 ;

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais, à la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Dalre, CS 73 706, 80 037 Amiens Cedex 1.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, sis 14, avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, s/s 14, rue Lemerchier, CS 81 114, 80 011 Amiens Cedex.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 OCT. 2013



Christian DUBOSQ.

COPIE CONFORME



Etablissement évalué :	Clinique du parc Saint-Lazare
Date d'évaluation :	
Mise à jour du document :	oct-13

CODE :	P08
--------	-----

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens : Annexe 8 Financements

MIG
 AC
 DAF
 USLD
 FIOCS
 FIR
 FMESPP
 AUTRES

Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie

Base réglementaire :	Décret n° 2007-366 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implémentation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer Circulaire N° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé Mesure 16-2 du plan cancer 2009-2013
Document de référence :	Circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013

Critères d'éligibilité :	Les établissements éligibles sont tous ceux autorisés à la pratique du traitement du cancer en dehors des cabinets libéraux de radiothérapie.
Modalité de délégation :	

Périmètre de financement :	Les actions financées au titre de cette mission sont les suivantes : - Le développement des dispositifs d'annonce - Les réunions de coordination pluridisciplinaire - Les soins de support La dotation finance donc les personnels (ainsi que les frais de fonctionnement) dédiés à la mise en œuvre de ces actions.
----------------------------	--

Critères de compensations :	<p>L'ex-MIG a fait l'objet d'une formalisation en 2011 et d'une allocation fixée par établissement, de manière à rendre son allocation plus transparente, en fonction des missions et de la file active des établissements.</p> <p>Cette formalisation a été élaborée par l'ATH en fonction des travaux conduits (ATH/HGOS/INCA) au niveau national. En 2010, une enquête détaillée avait été conduite auprès des ARS, afin d'identifier très précisément les financements mobilisés et leur répartition, d'établir les financements croisés et d'évaluer la part respective des Centres de Coordination en Cancérologie (CC) et du compartiment dispositif d'annonce+réunion de concertation pluridisciplinaire+soins de support dans la MIS unique.</p> <p>Le modèle d'allocation de cette enveloppe a été réalisé par l'ATH et prend en compte les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution d'un socle par établissement (20 000 € par établissement, avec prise en compte du caractère multi-sites de l'AP-HP) - File active de patients : forfait par tranche de 50 patients supplémentaires identifiés sur la base de remontées d'activité 2009 (chaque patient compte une seule fois quel que soit son nombre de séances ou de séjours), d'environ 3 152 € pour les établissements ex-OG - Nombre de modalités de l'activité autorisées (2 modalités : +20% ; 3 modalités : +50%) - Surpondération des établissements constituant les pôles régionaux de cancérologie, c'est-à-dire en pratique les CHU (+ 80%) et CLCC (+ 70%). Cette pondération est susceptible d'évoluer dans les années à venir, puisque l'INCA doit définir des référentiels qui permettront d'identifier les établissements y appartenant ou pas. Temporairement, la solution retenue permet de tenir compte du rôle de chef de file que jouent les CHU et les CLCC dans la structuration de l'offre régionale. - Prise en compte du coefficient géographique. - Abattement de 25% du socle et de la valeur des tranches dans le secteur ex-OQN au titre de la non intégration des honoraires médicaux. La part des rémunérations médicales des participants aux RCP dans les établissements ex-OQN restent en effet financés au titre des dispositifs conventionnels ou de FIOCS.
-----------------------------	--

Type de financement	Montant	Date notification
Mesure FIR - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	24 457,00 €	oct 13
Total versé en 2013	24 457,00 €	

Evaluation annuelle

Activité	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution	
						En nombre	En pourcentage

Observations, remarques :
Enquête ad-hoc auprès des ARS
Suivi et évaluation des mesures du plan cancer

Qualité	OUI	NON	Remarques				
			2013	2014	2015	2016	2017

Objectifs :	Cette mesure a vocation à financer l'accès pour tous les patients atteints de cancer au dispositif d'annonce, à la pluridisciplinarité et aux soins de support au sein de tous les établissements de santé autorisés aux pratiques de traitement du cancer suivantes : chimiothérapie, chirurgie et radiothérapie.
Besoins régionaux :	<i>ug</i>



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013 - 173 portant fixation du montant des ressources attribuées au titre du fonds d'intervention régional du à l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'établissement sanitaire « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'exercice 2013

N° FINESS: 60 010 662 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupements comportant des dépenses d'investissement ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

Vu le projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu le cahier des charges régional de la permanence des soins en établissement de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié et prorogé de l'établissement, en date du 30 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le fonds d'intervention régional mentionnées aux articles L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

ug

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources attribuées à l'Association « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » pour l'établissement sanitaire à but non lucratif « Centre Médico Chirurgical des Jockeys » au titre du fonds d'intervention régional, en application des articles L.1435-8 et R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, est fixé, pour l'exercice 2013, à 47 582 €, en vue du financement des actions suivantes :

- Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : 47 582 € ;

La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 2 : La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté procédera aux opérations de paiement :

- par douzièmes, pour les montants mentionnés à l'article 1

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement, à la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sis 52, rue Daire, CS 73 706, 80 037 Amiens Cedex 1.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, sis 14, avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14, rue Lemerchier, CS 81 114, 80 011 Amiens Cedex.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **07 OCT. 2013**


Christian DUBOSCQ.

COPIE CONFORME





Centre Médico Chirurgical des Jockeys	CODE : P08
Etablissement évalué :	
Date d'évaluation :	
Mise à jour du document :	oct-13

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens : Annexe 8 Financements							
<input type="checkbox"/> MIG	<input type="checkbox"/> AC	<input type="checkbox"/> DAF	<input type="checkbox"/> USLD	<input type="checkbox"/> FIQCS	<input type="checkbox"/> FIR	<input type="checkbox"/> FMESPP	<input type="checkbox"/> AUTRES
Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie							

Base réglementaire :	Décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer Circulaire N° DGCS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne sanitaire 2011 des établissements de santé Mesure 19-2 du plan cancer 2009-2013
Document de référence :	Circulaire N°SG/2013/155 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013

Critères d'éligibilité :	Les établissements éligibles sont tous ceux autorisés à la pratique du traitement du cancer en dehors des cabinets libéraux de radiothérapie.
Modalité de délégation :	

Périmètre de financement :	Les actions financées au titre de cette mission sont les suivantes : - Le développement des dispositifs d'annonce - Les réunions de coordination pluridisciplinaire - Les soins de support La dotation finance donc les personnels (ainsi que les frais de fonctionnement) dédiés à la mise en œuvre de ces actions.
----------------------------	--

Critères de compensation :	<p>L'ex MIG a fait l'objet d'une formalisation en 2011 et d'une allocation dédiée par établissement, de manière à rendre son allocation plus transparente, en fonction des missions et de la file active des établissements.</p> <p>Cette formalisation a été élargie par l'ATHH en fonction des travaux réalisés par les centres (ATHH/DGOS/MNCA) au niveau national. En 2010, une enquête détaillée avait été conduite auprès des ARS, afin d'évaluer les financements mobilisés et leur attribution, d'éliminer les financements croisés et d'évaluer la part respective des Centres de Coordination en Cancérologie (CC) et du compartiment dispositif d'annonce+réunion de concertation pluridisciplinaire +soins de support dans la MIG unique.</p> <p>Le modèle d'allocation de cette enveloppe a été réalisé par l'ATHH et prend en compte les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution d'un socle par établissement (20 000 € par établissement, avec prise en compte du caractère multi-site de l'AP-HP) - File active de patients : forfait par tranche de 50 patients supplémentaires identifié sur la base de remontées d'activité 2009 (chaque patient compte une seule fois quel que soit son nombre de séances ou de séjours), d'environ 3 152 € pour les établissements ex-DC - Nombre de modalités de l'activité autorisées (2 modalité : +25% ; 3 modalités : +50%) - Surpondération des établissements constituant les pôles régionaux de cancérologie, c'est-à-dire en pratique les CHU (+ 80%) et CLCC (+ 70%). Cette pondération est susceptible d'évoluer dans les années à venir, puisque l'INCa doit définir des référentiels qui permettront d'identifier les établissements et appartenant ou pas. Temporairement, la solution retenue permet de tenir compte du rôle de chef de file que jouent les CHU et les CLCC dans la structuration de l'offre régionale. - Prise en compte du coefficient géographique. - Abattement de 25% du socle et de la valeur des tranches dans le secteur ex-OQN au titre de la non intégration des honoraires médicaux. La part des rémunérations médicales des participants aux RCP dans les établissements ex-OQN restent en effet financés au titre des dispositifs conventionnels ou de FIQCS.
----------------------------	---

Type de financement	Montant	Date notification
Mesure FIR - Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	47 582,00 €	oct-13
Total versé en 2013	47 582,00 €	

Evaluation annuelle

Activité	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution	
						En nombre	En pourcentage

Observations, remarques :
Enquête ad-hoc auprès des ARS
Suivi et évaluation des mesures du plan cancer

Qualité	OUI	NON	Remarques			
			2013	2014	2015	2017

Objectifs :	Cette mesure a vocation à financer l'accès pour tous les patients atteints de cancer au dispositif d'annonce, à la pluridisciplinarité et aux soins de support au sein de tous les établissements de santé autorisés aux pratiques de traitement du cancer suivantes : chimiothérapie, chirurgie et radiothérapie.
Besoins régionaux :	

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-
GDR_HD_DT60_13_131
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public du Centre Hospitalier de
« Georges Decroze » de Pont Ste
Maxence

N° FINESS : 600 011 498

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en cours de signature,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013,

Vu la décision tarifaire n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60813-100 du 08 juillet 2013 fixant la dotation de financement « soins » de l'établissement pour l'exercice 2013 de l'EHPAD du Centre hospitalier de Pont-Sainte-Maxence,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

123

Sur proposition de Madame la Directrice 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de « Georges Decroze » sis à Pont-Sainte-Maxence est fixée à 1 156 972,70 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de « Georges Decroze » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 67,36 €
GIR 3 et 4 = 62,01 €
GIR 5 et 6 = 56,66 €
Moins de 60 ans = 49,97 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD du Centre hospitalier de Pont-Sainte-Maxence est fixée à 96 414,39 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au pôle établissement-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de « Georges Decroze » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 14 OCT. 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
La Directrice Générale Adjointe

M

M

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance

**Décision n° D-PRPS-MS-
GDR_HD_DT60_13_141**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « L'Age d'Or »

N° FINESS : 600 111 827

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 12 octobre 2004,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_032 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « L'Age d'Or »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Age d'Or » sis 1 rue des Epingliers à Beauvais est fixée à 996 021,38 € dont 106 540,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Age d'Or » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 34,78 €
GIR 3 et 4 = 29,43 €
GIR 5 et 6 = 23,47 €
- de 60 ans = 29,87 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « L'Age d'Or » sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 29 OCT. 2013
Le Directeur Général

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

- 125 -

- 125 -

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-
GDR_HD_DT60_13_152
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Résidence Saint
Jacques »

N° FINESS : 600 100 978

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_043 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD « Saint Jacques »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Saint Jacques » sis 1 rue de la Surveillance à Compiègne est fixée à 695 478,28 € dont 268 585,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Saint Jacques » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 46,67 €
GIR 3 et 4 = 35,75 €
GIR 5 et 6 = 31,26 €
- de 60 ans = 34,49 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Saint Jacques » sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 29 OCT. 2013
Le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe

hL

Françoise VAN RECHER

-124

-124

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance

**Décision n° D-PRPS-MS-
GDR_HD_DT60_13_154**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « La Résidence
du Parc »

N° FINES : 600 100 622

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_045 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Résidence du Parc »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sis 48 rue du Château à Guiscard est fixée à 928 846,38 € dont 40 000,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 37,01 €
GIR 3 et 4 = 30,18 €
GIR 5 et 6 = 23,60 €
- de 60 ans = 29,99 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Résidence du Parc » sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 29 OCT. 2013
Le Directeur Général

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEP

Handwritten signature

Handwritten signature

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance**

COPIE

**Décision n° D-PRPS-MS-
GDR_HD_DT60_13_163**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Saint Régis » et
« La Villa Epinomis ».

N° FINESS : 600 101 083

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_054 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD « Saint Régis » et « La Villa Epinomis »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Régis » et « la Villa Epinomis » sis 4 rue du Plémont à Compiègne est fixée à 2 196 604,60 € dont 42 700,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Régis » et « la Villa Epinomis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 38,77 €
GIR 3 et 4 = 30,53 €
GIR 5 et 6 = 19,66 €
- de 60 ans = 34,42 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Saint Régis » et « la Villa Epinomis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

29 OCT. 2013

Fait à Amiens, le
Le Directeur Général

La Directrice Générale Adjointe



Françoise VAN RECI

-132-

-132-